



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Finances locales

Question écrite n° 30633

Texte de la question

Reponse. - Il convient de distinguer les situations financieres generales de fin d'exercice et les situations de tresorerie ou de disponibilites, ces deux prestations illustrant l'indispensable role d'information et de conseil devolu aux receveurs municipaux et que l'honorable parlementaire souligne a juste titre. Sur le premier point, les comptables du Tresor disposent de deux types de fiches de situation financiere. Pour les communes de moins de 10 000 habitants (instruction interministerielle M 11), cette fiche, realisee entierement par informatique, directement a partir du compte de gestion, presente les resultats du seul budget general. Pour les communes de plus de 10 000 habitants (instruction interministerielle M 12), la procedure de collecte permet d'integrer les operations des services annexes. La consolidation des operations des services annexes avec celle du budget principal necessite de cumuler les operations de meme nature de la commune et de ses services et de deduire les operations reciproques entre budget principal et budgets annexes. Dans tous les cas, le receveur municipal sait que l'appréciation de la situation financiere d'une commune ne peut se fonder sur les resultats du budget principal seul. Il lui appartient en consequence d'apporter, dans son commentaire, les complements necessaires a une vue d'ensemble de la situation de la commune consideree. La communication periodique a l'ordonnateur de la situation de tresorerie de sa commune est une obligation prevue par les instructions interministerielles M 11 et M 12 a un rythme au moins mensuel ou bi-mensuel selon l'importance demographique de la collectivite. Cette obligation est rappelee periodiquement aux comptables. Si l'honorable parlementaire souhaite faire part a l'administration de cas precis de manquement a cette obligation, la situation sera immediatement redressee. En outre, lorsqu'un transfert de bandes magnetiques peut etre mis en place entre les services informatiques de la commune et ceux des services extérieurs du Tresor, l'ordonnateur a la possibilite a tout moment de consulter par ecran ou par Minitel les donnees financieres de la commune retracees dans les fichiers du comptable. De maniere plus generale, la direction de la comptabilite publique a engage une action visant a developper l'information des collectivites locales en matiere de tresorerie de maniere a fournir aux elus et ordonnateurs locaux une information plus rapide et plus complete. Il faut souligner, en outre, que les receveurs municipaux ont recu pour mission d'effectuer a la demande des elus, des analyses financieres retrospectives et prospectives. La capacite d'analyse et la disponibilite des receveurs municipaux dans ce domaine sont certaines ; elles connaissent actuellement un renforcement important grace a la diffusion, dans la quasi-totalite des postes comptables, de micro-ordinateurs dotes de logiciels d'analyse financiere adaptes aux communes de moins de 10 000 habitants. Un logiciel valable pour les communes de 10 000 a 30 000 habitants est en cours d'elaboration. La structure du reseau des services extérieurs du Tresor permet, d'une facon generale, l'intervention eventuelle de la tresorerie generale ou de la recette des finances lorsque le volume ou la complexite des analyses financieres des communes les plus importantes le justifie.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de distinguer les situations financieres generales de fin d'exercice et les situations de tresorerie ou de disponibilites, ces deux prestations illustrant l'indispensable role d'information et de conseil devolu aux receveurs municipaux et que l'honorable parlementaire souligne a juste titre. Sur le premier point, les

comptables du Trésor disposent de deux types de fiches de situation financière. Pour les communes de moins de 10 000 habitants (instruction interministérielle M 11), cette fiche, réalisée entièrement par informatique, directement à partir du compte de gestion, présente les résultats du seul budget général. Pour les communes de plus de 10 000 habitants (instruction interministérielle M 12), la procédure de collecte permet d'intégrer les opérations des services annexes. La consolidation des opérations des services annexes avec celle du budget principal nécessite de cumuler les opérations de même nature de la commune et de ses services et de déduire les opérations réciproques entre budget principal et budgets annexes. Dans tous les cas, le receveur municipal sait que l'appréciation de la situation financière d'une commune ne peut se fonder sur les résultats du budget principal seul. Il lui appartient en conséquence d'apporter, dans son commentaire, les compléments nécessaires à une vue d'ensemble de la situation de la commune considérée. La communication périodique à l'ordonnateur de la situation de trésorerie de sa commune est une obligation prévue par les instructions interministérielles M 11 et M 12 à un rythme au moins mensuel ou bi-mensuel selon l'importance démographique de la collectivité. Cette obligation est rappelée périodiquement aux comptables. Si l'honorable parlementaire souhaite faire part à l'administration de cas précis de manquement à cette obligation, la situation sera immédiatement redressée. En outre, lorsqu'un transfert de bandes magnétiques peut être mis en place entre les services informatiques de la commune et ceux des services extérieurs du Trésor, l'ordonnateur a la possibilité à tout moment de consulter par écran ou par Minitel les données financières de la commune retracées dans les fichiers du comptable. De manière plus générale, la direction de la comptabilité publique a engagé une action visant à développer l'information des collectivités locales en matière de trésorerie de manière à fournir aux élus et ordonnateurs locaux une information plus rapide et plus complète. Il faut souligner, en outre, que les receveurs municipaux ont reçu pour mission d'effectuer à la demande des élus, des analyses financières retrospectives et prospectives. La capacité d'analyse et la disponibilité des receveurs municipaux dans ce domaine sont certaines ; elles connaissent actuellement un renforcement important grâce à la diffusion, dans la quasi-totalité des postes comptables, de micro-ordinateurs dotés de logiciels d'analyse financière adaptés aux communes de moins de 10 000 habitants. Un logiciel valable pour les communes de 10 000 à 30 000 habitants est en cours d'élaboration. La structure du réseau des services extérieurs du Trésor permet, d'une façon générale, l'intervention éventuelle de la trésorerie générale ou de la recette des finances lorsque le volume ou la complexité des analyses financières des communes les plus importantes le justifie.

Données clés

Auteur : [M. Theudin Clément](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30633

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1987, page 5335

Réponse publiée le : 25 janvier 1988, page 350